



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas
de la demande de la SAS METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS
FRANCE à Courville-sur-Eure en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement
(n° ICPE 4172)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l', de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS METALOR Technologies Electrotechnics France reçue complète le 27 octobre 2022 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir et de la DREAL Centre Val de Loire-Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement (SCATEL) le 28 octobre 2022 ;

Vu la saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 3 avril 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 3 parcs de panneaux photovoltaïques sur le site, situés chacun de la façon suivante :

- sur des ombrières sur le parking de l'établissement,
- au sol sur un terrain inutilisé au nord-est de l'enceinte du site,
- sur un auvent extérieur non lié au bâtiment principal.

Considérant que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

Considérant l'absence de réponses suite aux saisines des services contributeurs ;

Arrête

Article 1 – La décision tacite, née le 1^{er} décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de panneaux photovoltaïques dans l'enceinte du site de la SAS METALOR TECHNOLOGIES ELECTROTECHNICS FRANCE dont le siège social est situé rue des Aquées à Courville-sur-Eure, et exploitant son établissement à la même adresse, est retirée.

Article 2 – Le projet de la SAS METALOR TECHNOLOGIES ELECTRONICS FRANCE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

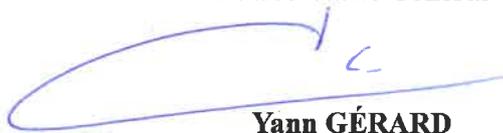
Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le - 6 JUIN 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Voies et délais de recours

(décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

